



STATUTS

ARTICLE PREMIER – NOM DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : LES RANDONNEURS DU HAUT ENTRE-DEUX-MERS
Sa durée est illimitée. Elle a été déclarée à la sous-préfecture de Langon (33) le 16 novembre 1991.

ARTICLE 2 – BUT DE L'ASSOCIATION

Cette association a pour but de développer la pratique de la randonnée pédestre sous toutes ses formes.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la mairie de Monségur, 24 Place Robert Darniche, 33580 Monségur.
Il pourra être transféré par simple décision de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 4 – AFFILIATION

La présente association est affiliée à la Fédération Française de Randonnée Pédestre (F.F.R.P) et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs.

Sont membres les personnes ayant versé une cotisation. Le montant de celle-ci sera annuellement fixé par le comité directeur.

ARTICLE 6 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

L'Association s'engage à garantir les droits de la défense dans toute procédure disciplinaire à l'encontre de ses membres.

ARTICLE 7 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Les cotisations;
- b) Les subventions des collectivités publiques et territoriales;
- c) Le mécénat et le parrainage;
- d) Le produit de ses activités.

ARTICLE 8 – COMITE DIRECTEUR ET BUREAU

L'association est dirigée par un comité directeur composé au minimum de 9 membres élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Après chaque élection, le comité directeur élit en son sein un bureau composé d'au moins :

- un(e) président(e)
- un(e) secrétaire
- un(e) trésorier(e)

En cas de vacance de poste, le comité pourvoit provisoirement au remplacement des membres du bureau. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT DU COMITE DIRECTEUR

Le comité directeur se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou à la demande du quart au moins de ses membres.

ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an sur convocation du président ou du quart de ses membres.

L'assemblée générale extraordinaire peut se réunir à tout moment sur convocation du président ou sur la demande de la moitié plus un de ses membres.

Le mode de fonctionnement de ces deux assemblées est défini dans le règlement intérieur.

ARTICLE 11 – ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

L'association s'engage :

- à assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de l'homme et à s'interdire toute discrimination illégale
- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres
- à se conformer aux statuts et règlements de la Fédération Française de Randonnée Pédestre (F.F.R.P.) ainsi qu'à ceux du Comité Régional et du Comité Départemental dans le ressort territorial desquels a été fixé le siège social.
- à garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

ARTICLE 12 – TENUE DES COMPTES

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche d'autre part est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à l'assemblée générale la plus proche.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou du quart des membres dont se compose l'assemblée générale. Dans ce dernier cas, la proposition doit être soumise au comité directeur au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, l'actif de l'association est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 15 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur est élaboré et / ou modifié par le bureau puis soumis au comité directeur pour validation. Il est ensuite porté à la connaissance de tous les membres.

Article 16 – DÉCLARATION EN PRÉFECTURE

Le président doit effectuer aux Services Préfectoraux les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901, concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement de nom de l'association
- le transfert du siège social
- les changements survenus au sein du comité directeur et de son bureau

Article 17 – APPROBATION DES STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 22 janvier 2023 sous la présidence d'Olivier JUILLET.

Pour le comité directeur :

Le président
Olivier JUILLET

La secrétaire
Mireille GIRAUDON

Le trésorier
Michel LEGLISE

Fait à Cours-de-Monségur, le 22 janvier 2023